



Journée de solidarité

Par **corinne2609**, le **03/07/2013 à 13:03**

Bonjour,

j'ai une amie qui a des soucis avec son employeur (qui était également mon ex employeur) au sujet de la journée de solidarité.

Cette personne est devenue la bête noire de la société et toutes ses demandes sont déboutées.

Elle a récupéré comme tous les salariés de la société la journée de solidarité. Les autres salariés se retrouvent avec 31 jours de congés sauf elle (elle a 30 jours).

Existe-t-il un texte de loi qui précise que cette journée est à récupérer afin qu'elle puisse le montrer à cet employeur?

Je vous remercie pour votre aide.

Cordialement

Par **P.M.**, le **03/07/2013 à 13:14**

Bonjour,

Il faudrait savoir comment les autres salariés ont 31 jours de congés payés alors que normalement pour une année complète c'est 5 semaines de 6 jours ouvrables = 30 jours ouvrables...

Par ailleurs, il faudrait être plus explicite sur la journée de solidarité qui serait récupérable tout en ayant été accomplie...

Par **pepelle**, le **03/07/2013 à 13:17**

Bonjour

Le code du travail parle de la journée de solidarité dans l'article L.3133-8

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail gratuite (c'est à dire que le salarié n'est pas rémunéré pour cette journée)

Dans ces conditions, comment cette journée pourrait-elle être récupérable ? Vous enlèveriez tout intérêt à ladite mesure ...

Par **corinne2609**, le **03/07/2013 à 13:49**

cette journée a été faite le lundi de pentecôte.

Par **janus2fr**, le **03/07/2013** à **13:55**

Bonjour,

Comme mes camarades, je ne comprends pas la situation. Pourriez-vous être plus explicite ? Si le lundi de pentecôte a été fixé par l'employeur comme journée de solidarité, soit les salariés ont travaillé ce jour là sans être rémunérés, soit ils ont du poser une journée de congé ou RTT s'ils ne voulaient pas travailler (et si cette possibilité était laissée par l'employeur).

Je ne comprends pas non plus cette notion de récupération ni ce décompte de 31 jours de congé !

Par **corinne2609**, le **03/07/2013** à **14:08**

Je viens d'avoir un peu plus d'explication de la part de mon amie.

L'entreprise a décidé en 2012 que le jour de pentecôte serait la journée de solidarité (donc un jour férié, chaumé et de surcroit payé)cette journée a donc été en plus travaillée donc 7 heures. Etant donné que cette journée chaumé payé a été travaillé l'employeur a dit aux personnes qu'ils auraient donc une journée à récupérer. Donc certains salariés ont récupéré ces 7 heures. Mais lorsque mon amie veut en faire autant on lui répond "NON". Elle a pour preuve un pointage horaire. J'espère être plus explicite et que mes explications sont plus claires sinon je m'en excuse

Par **P.M.**, le **03/07/2013** à **14:29**

Je ne comprends toujours pas pourquoi il y aurait récupération de la journée de solidarité travaillée le lundi de Pentecôte ce qui annulerait son principe qui consiste justement à travailler un jour férié normalement chômé sans salaire supplémentaire et donc évidemment sans récupération...

Par **janus2fr**, le **03/07/2013** à **14:30**

Mais si les salariés ont travaillé 7 heures le lundi de pentecôte au titre de la journée de solidarité, il n'y a rien à récupérer !

C'est le fondement même de la journée de solidarité que de travailler un jour qui ne l'était pas avant.

[citation]La journée de solidarité, qui consiste en une journée de travail supplémentaire (qui peut éventuellement être fractionnée en heures), est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette journée ne donne en principe pas lieu à rémunération supplémentaire, des dispositions étant toutefois prévues

pour que les salariés changeant d'employeur en cours d'année n'aient pas à effectuer plusieurs journées de solidarité dans l'année.[/citation]

<http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/duree-du-travail,129/la-journee-de-solidarite,1021.html>